



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 12 1088

Mis en ligne le ... 16/12/2022

Transmis le 14/12/2022

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE D'IMPLANTATION D'UN CHAPITEAU AU JARDIN DES
TILLEULS**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Président de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 et L 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Avril 2017 portant création de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu la demande reçue en mairie le 08 décembre 2022 concernant l'autorisation d'implantation et d'ouvertures de tentes au jardin des Tilleuls pour les fêtes de Noël, montage le lundi 12 décembre 2022 et démontage le Lundi 26 décembre 2022 ;

Vu les pièces jointes à cette demande, à savoir, une demande d'autorisation d'installation de chapiteaux, tentes et structures, un plan d'ensemble d'implantation, un extrait du registre de sécurité N°65.01.2006 délivré par la préfecture des hautes Pyrénées, le procès-verbal n°18-00612 L de classement de réaction au feu d'un matériau.

Considérant que la demande comprend l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude relative à l'implantation des tentes.

Considérant que ce dossier n'appelle pas de remarques particulières.

ARRÊTE

Article 1 : Le service culture évènementiel est autorisé à implanter le chapiteau qui fait l'objet de la demande pour une ouverture au public du 17 au 23 décembre 2022.

Article 2 : Il appartient à l'exploitant de se conformer à la réglementation CTS en vigueur.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Article 3 : Le service culture évènementiel est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

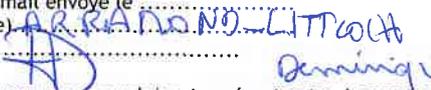
Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services, madame la responsable de la police municipale, monsieur le commandant de la police de la circonscription de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 13/12/2022
Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué
Firmin LOZANO

Notifié le	17/12/22
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e)	ARRAUDO LITTOLO
Signature :	 Domingue
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	